

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1881

présenté par
Mme Sage

ARTICLE 17

I. – À l'alinéa 4, substituer à la référence :

« X »,

la référence :

« XI ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« « XI. — Les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux susmentionnés tiennent compte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols conformément à l'article 194 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à s'assurer que la construction de logements locatifs sociaux poursuivra les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols conformément aux dispositions détaillées à l'article 194 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.